DÉPENS. — Indemnité de procédure (article 1022 du Code judiciaire). — Champ d'application. — Instance de cassation (article 1111 du Code judiciaire). — Non.

Cass. (1re ch.), 27 juin 2008

Siég. : Ch. Storck (prés. et rapp.), D. Batselé, A. Fettweis, S. Velu et Ph. Gosseries.

Min. publ. : Ph. de Koster (av. gén. dél.).

Plaid. : MMes J. Oosterbosch et J. Kirkpatrick.

(K. J. c. Z.).

La Cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires.

L'article 1111 du Code judiciaire règle de manière complète et autonome le sort des dépens de la demande en cassation en tenant compte de la compétence limitée de la Cour et de l'objet spécial de cette demande, qui est distincte de la demande sur laquelle statue la décision attaquée.

Ces caractères propres du recours en cassation excluent que soit incluse dans ces dépens l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022 du Code judiciaire, qui est liée à la nature et à l'importance du litige qui oppose les parties devant le juge du fond, et dont l'appréciation, dépendant de critères qui tiennent au fond de l'affaire, contraindrait la Cour à un examen échappant à son pouvoir.

(Extraits)

La procédure devant la Cour.

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 20 octobre 2004 par la cour d'appel de Bruxelles.

Le président Christian Storck a fait rapport.

L'avocat général délégué Philippe de Koster a conclu.

. . . . . .

La décision de la Cour.

. . . . . .

Sur les dépens.

Le défendeur demande que, dans les dépens auxquels la demanderesse, qui succombe en sa demande, sera condamnée, soit incluse l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022 du Code judiciaire.

La Cour qui, aux termes de l'article 147, alinéa 2, de la Constitution, ne connaît pas du fond des affaires, statue sur les demandes en cassation des décisions rendues en dernier ressort qui lui sont déférées pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité.

L'article 1111 du Code judiciaire règle de manière complète et autonome le sort des dépens de la demande en cassation en tenant compte de la compétence limitée de la Cour et de l'objet spécial de cette demande, qui est distincte de la demande sur laquelle statue la décision attaquée.

Ces caractères propres du recours en cassation excluent que soit incluse dans ces dépens l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022 du Code judiciaire, qui est liée à la nature et à l'importance du litige qui oppose les parties devant le juge du fond, et dont l'appréciation, dépendant de critères qui tiennent au fond de l'affaire, contraindrait la Cour à un examen échappant à son pouvoir.

La demande n'est pas fondée.

Par ces motifs :

La Cour,

Rejette le pourvoi et la demande en déclaration d'arrêt commun;

Condamne la demanderesse aux dépens; dit n'y avoir lieu d'inclure dans ceux-ci l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022 du Code judiciaire.

O OBSERVATIONS

Pas d'indemnité de procédure devant la Cour de cassation

1. Elles qui ont pourtant tant œuvré à l'avènement des récentes dispositions permettant la répétibilité des honoraires de l'avocat, nos juridictions suprêmes éprouveraient-elles à présent quelque réticence à s'y soumettre?

Après le Conseil d'Etat[1], voici la Cour de cassation qui se soustrait à l'application de l'article 1022 du Code judiciaire.

L'arrêt annoté présente le grand mérite d'avoir assez rapidement, et sans équivoque, tranché la question posée et débattue dès l'entrée en vigueur de l'article 1022 du Code judiciaire[2] : le vainqueur de l'étape « cassation » peut-il prétendre obtenir l'indemnité de procédure visée par ce nouveau texte?

2. On peut par contre ne pas se laisser convaincre par la réponse de la Cour[3].

Celle-ci se fonde sur l'autonomie du sort légal des dépens de cassation, de même que sur la nature particulière du contrôle de cassation.

3. L'article 1111 du Code judiciaire prévoit certes un régime spécifique et dérogatoire quant au *moment* auquel il est statué sur les dépens de la procédure de cassation[4]. Mais cette disposition reste totalement muette quant à la *nature* et à la *computation* de ces mêmes dépens. Pour identifier ce qu'ils recouvrent — ou pas — l'on ne peut donc que se reporter au droit commun énoncé par les articles 1017 et suivants du Code judiciaire. Le principe de cet emprunt paraît d'autant plus certain que les articles 1017 et 1111, précités, le commandent expressément, par surcroît, d'une exceptionnelle insistance, du principe déjà établi par l'article 1042 du même Code[5]. Aux termes de l'article 1111, alinéa 2, « la partie qui succombe en sa demande [en cassation] est condamnée aux dépens, sauf dans les cas prévus à l'article 1017 », ce qui indique clairement que l'article 1017 s'applique en instance de cassation, ce d'autant plus que cette dernière disposition énonce que la condamnation aux dépens est de droit « à moins que des lois particulières n'en disposent autrement ». Et si l'article 1017 s'applique devant la Cour de cassation, celle-ci n'avait d'autre choix, à notre estime, que d'allouer (en l'espèce, au défendeur au pourvoi) l'indemnité de procédure prévue et régie par l'article 1022. En effet, les « dépens » dont il est question à l'article 1017 sont énumérés à l'article 1018, lequel vise expressément « les sommes prévues à l'article 1022 ».

4. Quant à l'interdiction qui lui est assignée de connaître du fond des affaires, il suit de sa jurisprudence constante que la Cour de cassation s'en est toujours accommodée pour rechercher, apprécier et jauger les faits relevant de la *procédure de cassation*[6]. C'est ainsi qu'elle statue sur le bénéfice de l'assistance judiciaire requis par le candidat au pourvoi, qu'elle recherche un acquiescement à la décision attaquée dans le comportement du demandeur, qu'elle apprécie la force majeure alléguée pour excuser la tardiveté du pourvoi, qu'elle tient pour abusive et déloyale la signification de la décision attaquée, qu'elle condamne le demandeur à des dommages et intérêts (dont elle fixe souverainement le *quantum*) justifié par la témérité de son pourvoi, etc.

L'allocation, et le cas échéant la modulation, d'une indemnité forfaitaire couvrant les frais et honoraires de l'officier ministériel dont le justiciable devait se faire assister pour triompher d'une procédure de cassation, ne sont-elles pas du même acabit? Il s'agit en tout cas de décisions et d'appréciations relevant de la procédure de cassation qui, au regard de la mission constitutionnelle de la Cour, ne sont pas plus excentriques que les exemples évoqués ci-dessus. Et si vraiment cette mission ne tolérait point

(1) C.E., 15e ch., 4 mars 2008, *J.T.*, 2008, p. 285, note.
(2) Voy. en sens divers, I. Samoy et V. Sagaert, « De Wet van 21 april 2007 betreffende de verhaalbaarheid van kosten en erelonen van advocaten », *R.W.*, p. 693, no 72; H. Lamon, « Verhaalbaarheid advocatenkosten - Wet van 21 april 2007 », *NjW*, 2007, p. 440, no 20 et la note 60; S. Voet, « Enkele praktische knelpunten bij de toepassing van de Wet van 21 april 2007 betreffende de verhaalbaarheid van kosten en erelonen van advocaten », *R.W.*, 2007-2008, pp. 1130-1131, no 4; J.-Fr. van Drooghenbroeck et B. De Coninck, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *J.T.*, 2008, pp. 46-47, no 39.
(3) Voy. déjà les judicieuses critiques de H. Boularbah, « Pas de répétibilité en instance de cassation », http://www.procedurecivile.be.
(4) Au sujet de cette disposition, cons. A. Fettweis, *Manuel de procédure civile*, *op. cit.*, 2e éd., pp. 558-559, no 871
(5) Article 1042 du Code judiciaire : « Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions du présent livre, les règles relatives à l'instance sont applicables aux voies de recours ».
(6) Proc. gén. F. Dumon, « De l'Etat de droit », discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 1er septembre 1979, *J.T.*, 1979; Fr. Rigaux, *La nature du contrôle de la Cour de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 1966, p. 147, no 91; R.H., note sous 26 novembre 1951, *Pas.*, 1952, I, 157 et s.; J.-Fr. van Drooghenbroeck, *Cassation et juridiction - Iura dicit Curia*, Bruxelles - Paris, Bruylant - L.G.D.J., 2004, pp. 160 et s., nos 146 et s., et les nombreux arrêts cités.

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

l'estimation et l'allocation d'une indemnité de procédure, c'est ni plus ni moins que la Constitution (son article 147) qu'il faudrait modifier pour doter la Cour de cette compétence sans laquelle le droit d'accès à la justice s'étiole...

5. Pour rencontrer les difficultés qui, de toute évidence, ont présidé à l'élaboration de l'arrêt annoté, il nous paraît que d'autres pistes s'offraient à la Cour que le rejet catégorique de l'article 1022 du Code judiciaire. Afin d'éviter un renchérissement excessif du procès, ne pouvait-on considérer tout d'abord que, compte tenu cette fois de la spécificité de la mission de la Cour, les « demandes » qui lui sont déférées ne sont, par nature, « pas évaluables en argent » au sens de l'article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007? Et la Cour de cassation ne pouvait-elle, tout en affirmant le principe de la débition de l'indemnité de procédure, réserver les hypothèses dans lesquelles, comme l'y autorise l'article 1111, alinéa 3, du Code judiciaire, elle défère la question des dépens au juge de renvoi qui « apprécie le plus adéquatement à qui la charge des dépens doit incomber »[7]. On songe notamment aux cas où la censure de la décision attaquée (pour défaut de motivation, par exemple) n'est pas imputable au défendeur en cassation[8].

6. La Cour, comme le Conseil d'Etat, ayant botté en touche, la balle est désormais dans le camp du législateur. Encore...

Jean-François VAN DROOGHENBROECK

PERSONNES (ÉTAT DES -). — Action d'état. — Dissimulation sous la forme d'une action en rectification d'état civil. — Rejet de la procédure particulière.

Liège (1re ch.), 16 octobre 2007

Siég. : E. Caprasse (prés.), Ph. Garzaniti et M. Burton (cons.).

Min. publ. : P. Somers (subst. proc. gén.).

(H. D. c. G. D.).

Il n'est pas admissible de dissimuler une action d'état sous la forme d'une action en rectification d'acte de l'état civil. Tel est le cas lorsque l'action ne vise pas uniquement la rectification de mentions inexactes de l'acte de naissance, mais également à établir la filiation véritable de l'enfant.

Une telle action se réalise dans le respect des règles de procédure ordinaire et contradictoire et non selon la procédure particulière visée aux articles 1383 à 1385 du Code judiciaire.

Antécédents.

L'acte de naissance de l'enfant Y. M. dressé le 28 juin 1995 porte qu'il est né le 24 juin 1995 et est l'enfant de Y. G. née à Nusaybin, Turquie, le 1er janvier 1959 et de Y. H. né à Nusaybin, Turquie, le 5 avril 1956.

Les parents de l'enfant repris dans l'acte, lesquels ont obtenu une régularisation de séjour sur la base de la loi du 22 décembre 1999, signalent s'être présentés en Belgique sous de fausses identités, Y. H. exposant dans une déclaration du 11 octobre 2005 notamment que « si j'ai fait usage d'un faux nom en Belgique c'est parce que le séjour m'avait déjà été refusé en Allemagne et un ami kurde m'avait conseillé de changer de nom étant donné que l'Allemagne fait partie de l'Europe ».

Le certificat de composition de ménage délivré le 1er septembre 2004 par la commune de Verviers révèle que tous les membres de la famille, comprenant les parents et quatre enfants, portent tous le nom patronymique Y.

Par requête déposée au greffe du tribunal de Verviers le 16 janvier 2006, H. Y. et G. Y. signalant agir en leur nom et au nom de leur fils Y. M., se présentent sous le patronyme D. signalé correspondre à la réalité et avancent des dates et un lieu de naissance différents de ceux reproduits dans l'acte de naissance précité.

Ils postulent notamment « la rectification du registre des naissances de l'état civil de Verviers en ce que leur fils doit se dénommer D. M. né le 24 juin 1995 à Verviers, enfant de D. G., née à Rover le 2 mars 1958 et de D. H. né à Nusaybin le 1er janvier 1954 ».

Par jugement du 22 janvier 2007, le tribunal de Verviers dit la requête irrecevable au motif notamment que « la présente demande en rectification de l'acte de naissance concerné a pour seul but d'établir l'état véritable tant du requérant et de son épouse que de leur enfant M., avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent pour l'enfant et non pas de corriger uniquement une erreur relative au nom patronymique de celui-ci... il n'est évidemment pas admissible de dissimuler une action d'état sous forme d'une action en rectification d'acte de l'état civil... ».

D. H. et G. signalant agir en leur nom et au nom de leur enfant, déposent le 6 février 2007 au greffe la cour une requête d'appel.

Discussion.

Les parties appelantes n'ont pas comparu à l'audience du 18 septembre 2007 bien que régulièrement citées et appelées, ni personne pour elles; il y a lieu de statuer par défaut à leur égard.

L'action introduite par les appelants en leur double qualité vise non seulement à rectifier le patronyme de Y. M. mais également le lien de filiation renseigné dans l'acte de naissance avec des personnes comportant, en ce qui concerne les parents, non seulement le patronyme Y. signalé inexact, mais également des dates de naissance et un lieu de naissance différent de ceux renseignés dans les actes de l'état civil provenant de Turquie versés aux débats.

Aussi, l'action ne vise pas uniquement la rectification de mentions inexactes de l'acte de naissance, mais tend également à établir l'état véritable de l'enfant et, en particulier, sa filiation.

Une telle action se réalise dans le cadre des « règles de procédure ordinaires et contradictoires applicables en la matière », comme l'ont judicieusement relevé les premiers juges (voy. notamment l'article 314 du Code civil qui précise que la filiation maternelle peut être judiciairement établie lorsque l'enfant est inscrit sous de faux noms), et non dans le cadre de la procédure particulière visée aux articles 1383 à 1385 du Code judiciaire.

Aussi l'action telle qu'introduite par les appelants est irrecevable.

Par ces motifs :

La cour,

Statuant par défaut,

Reçoit l'appel,

Confirme la décision entreprise.

Délaisse aux appelants leurs dépens d'appel.

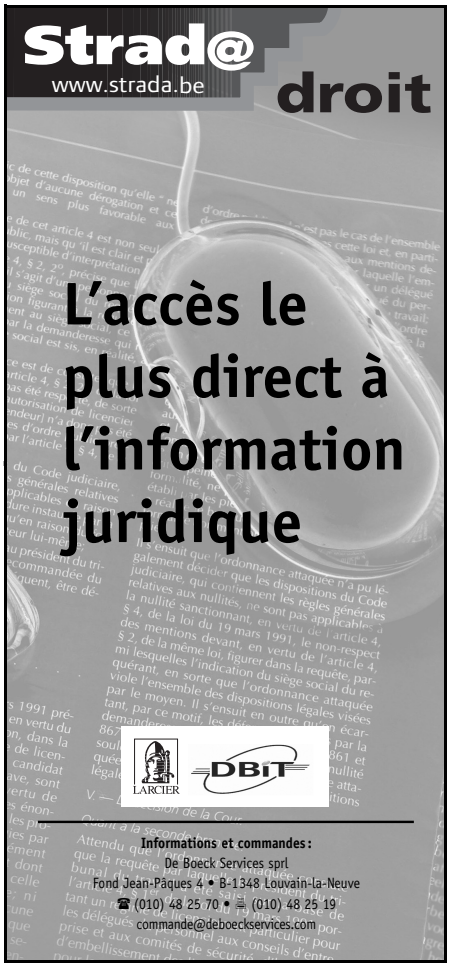

(7) Ch. VAN REEPINGHEN, *Rapport sur la réforme judiciaire*, Bruxelles, éd. du *Moniteur belge*, 1964, p. 397.
(8) *Idem*.

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus